

## SPECIALE LOI DE FINANCES POUR 2020

Après sa validation (pour l'essentiel) par le Conseil Constitutionnel, la loi de finances pour 2020 a été publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2019.

Plusieurs mesures intéressent directement les particuliers : voici les principaux points qui sont développés après le sommaire.

Pour toute précision, vous pouvez contacter Mélanie GERMAINE (09.73.87.02.73, [melanie.germaine@otea-capital.com](mailto:melanie.germaine@otea-capital.com)).

### **SOMMAIRE :**

- 1) **Taxe d'habitation** : suppression progressive de la taxe de 2021 à 2023, l'exonération sera de 30 %, puis de 65% jusqu'à exonération totale ;
- 2) **Location en meublé professionnel** : la condition d'inscription au RCS en qualité de loueur professionnel a été supprimée ;
- 3) **Retraite** : suppression du régime d'étalement à l'impôt sur le revenu des indemnités de départ volontaire à la retraite, de mise en retraite ou de départ en préretraite ;
- 4) **Barème de l'impôt sur les revenus 2020** : la première tranche taxable passe de 14% à 11% permettant une baisse d'impôt pour les foyers les plus modestes ;
- 5) **Contrats d'assurance-vie conclus avant 1983** : suppression de l'exonération des produits des contrats d'assurance-vie pour les primes versées depuis le 10 octobre 2019 ;
- 6) **Non-résidents** : la réforme de la retenue à la source est repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2021 avec une suppression totale au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une mise en place du prélèvement à la source de droit commun ;
- 7) **Grandes entreprises** : les dirigeants des entreprises dont le siège est en France et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 250.000.000 € sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal ;
- 8) **BSPCE** : le bénéfice du régime fiscal des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) va être étendu aux employés en France de certaines entreprises étrangères ;
- 9) **Contrôle fiscal** : possibilité d'exploitation de données rendues publiques sur internet et aménagement du régime des « aviseurs fiscaux » ;
- 10) **Dispositif « Cosse »** : prolongation de 3 ans de ce dispositif et application aux conventions conclues du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022 ;
- 11) **Divers points rapides** : droit de partage, taxe foncière, déclaration de revenus et successions.

\*\*\*\*\*

## CAPITAL

### 1) Taxe d'habitation : 2<sup>ème</sup> étape (article 16)

L'article 16 de la loi du 28 décembre 2019 supprime de façon progressive, de 2021 à 2023, la taxe d'habitation pour l'ensemble des redevables, quel que soit le montant de leurs revenus :

- En 2021 : exonération de 30 %
- En 2022 : exonération de 65 %
- En 2023 : exonération totale

A compter de 2023, la taxe d'habitation ne portera plus que sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale.

### 2) Du nouveau pour les loueurs en meublé professionnel (article 49)

La loi de finances supprime la condition d'inscription au RCS au titre des revenus et profits perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les conditions cumulatives sont dorénavant les suivantes pour être loueur professionnel :

- Les recettes annuelles tirées de l'activité de location en meublé par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23.000 € ;
- Ces recettes excèdent les revenus professionnels du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu.

### 3) Suppression de certains régimes d'étalement (article 29)

L'article 29 de la loi du 28 décembre 2019 supprime le dispositif d'étalement sur 4 ans de la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite, de mise à la retraite ou de départ en préretraite.

Cette nouvelle disposition s'applique pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'option d'étalement pourra toujours être réalisée pour :

- les indemnités perçues au cours de l'année 2019 ;
- les options exercées au titre des années antérieures.

### 4) Barèmes progressifs de l'impôt sur les revenus 2020 (article 2)

Rappel pour les revenus 2019, le barème n'a pas subi de modification structurelle : il comporte toujours 5 tranches avec les taux d'imposition de 0%, 14%, 30%, 41% et 45%.

Pour les revenus 2020, le barème subit une modification quant à la première tranche taxable qui passe de 14% à 11%.

Cette baisse de taux de trois points devrait entraîner une baisse d'impôt pour les foyers les plus faiblement imposés.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 10 064 €	0 %
De 10 064 € à 25 659 €	11 %
De 25 659 € à 73 369 €	30 %
De 73 369 € à 157 806 €	41 %
Supérieur à 157.806 €	45 %

Pour les foyers relevant de la tranche à 30%, le gain relevant de cette modification sera limité à 125 €.

Pour les foyers relevant des tranches à 41% et 45%, l'effet de la baisse du taux sera totalement neutralisé.

### 5) Suppression de l'exonération pour les contrats d'assurance-vie conclus avant 1983 (article 9)

L'article 9 de la loi du 28 décembre 2019 supprime l'exonération des produits des contrats d'assurance-vie souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 pour ceux se rapportant à des primes versées depuis le 10 octobre 2019.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux :

- Dénouements ;
- Rachats ;
- Cessions intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### 6) Modification du régime de retenue à la source des non-résidents (article 12)

La loi de finances pour 2019 a instauré une réforme pour les non-résidents au titre de la retenue à la source applicable sur les salaires, pensions et rentes viagères de source française.

La loi de finances pour 2020 apporte des aménagements :

- L'entrée en vigueur de la réforme de 2019 est repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- La retenue à la source spécifique est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin

d'appliquer le prélèvement à la source de droit commun ;

- La retenue à la source spécifique pour les gains provenant de dispositifs d'actionnariat salarié de source française des non-résidents est conservée.

## 7) Taxation des dirigeants des grandes entreprises (article 13)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les dirigeants des entreprises dont le siège est en France et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 250.000.000 € sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal.

Le texte indique le chiffre d'affaires réalisé en France et non le chiffre d'affaires déclaré en France mais réalisé à l'étranger.

Sont considérés comme dirigeants :

- Le président du conseil d'administration lorsqu'il assume la direction générale de la société
- Le directeur général
- Les directeurs généraux
- Le président et les membres du directoire
- Les gérants et autres dirigeants ayant des fonctions analogues

Cette mesure concerne l'impôt sur le revenu dès les revenus 2019 à déclarer en 2020.

Pour les autres impositions (IFI, successions et donations), il serait prévu une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (déclaration en 2021) ; ce point doit être confirmé.

## 8) BSPCE : extension aux sociétés étrangères et précisions sur les règles de fixation du prix d'acquisition (article 10 et 11)

L'article 11 de la loi de finances pour 2020 étend le bénéfice du régime fiscal des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) aux employés en France d'une société dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne.

L'attribution devra en principe être réalisée dans les mêmes conditions que si elle était le fait d'une entreprise établie en France (conditions liées à la société : impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés, etc.).

## 9) Contrôle fiscal (articles 154, 174 et 175)

- Possibilité pour les administrations fiscales et douanières de collecter et exploiter les données rendues publiques sur internet

Seuls les contenus manifestement rendus publics par les utilisateurs sont visés.

Les manquements et infractions recherchés sont :

- o En matière fiscale : les activités occultes et la fausse domiciliation à l'étranger ;
- o En matière douanière : la contrebande et la vente de produits contrefaits.
- Aménagement du régime des « aviseurs »  
Le recours aux aviseurs fiscaux est possible pour rechercher des manquements relatifs aux règles relatives à :
  - o La domiciliation fiscale ;
  - o La lutte contre la corruption d'agents publics ;
  - o La répression de l'évasion fiscale internationale ;
  - o L'obligation de déclarer les comptes bancaires, contrats de capitalisation et trusts détenus à l'étranger par des résidents français ;
  - o L'obligation de déclarer les rémunérations perçues par une personne domiciliée hors de France en contrepartie de services rendus par une personne domiciliée en France.

Le recours est étendu en faveur de la lutte contre la fraude à la TVA, sans limitation de délai.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## 10) Le dispositif « Cosse » (article 23)

L'article 23 de la loi de finances pour 2020 prolonge de 3 ans l'application du dispositif « Cosse » qui permet, sous plusieurs conditions, aux propriétaires de logements donnés en location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence nationale pour l'habitat (ANAH) de bénéficier d'une déduction spécifique au titre des revenus fonciers.

Le dispositif qui devait arriver à échéance le 31 décembre 2019, reste applicable aux conventions conclues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2022.

**11) Divers points rapides :**

- Droit de partage : il est actuellement de 2,5% et sera ramené à 1,8% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, puis à 1,1% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les divorces, les ruptures de PACS, et les séparations de corps.

Il reste fixé à 2,5% pour les autres partages.

- Révision des valeurs locatives : elles servent de référence au calcul des taxes foncières et taxes d'habitation mais n'ont pas été actualisées depuis 1970. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, les bailleurs ont l'obligation de transmettre toutes les informations nécessaires qui leur permettent de déterminer le montant actuel des loyers qu'ils réclament. Dès 2026, les valeurs seront réactualisées pour calculer les taxes qui devraient connaître une augmentation substantielle.
- CITE : le crédit d'impôt pour la transition énergétique va être transformé en prime de rénovation énergétique forfaitaire et les plafonds de ressources sont revus à la baisse.

- PTZ : il est prolongé partout en France jusqu'au 31 décembre 2021 pour l'acquisition d'un logement neuf, sous conditions de ressources. Il est de même maintenu pour l'immobilier ancien jusqu'en 2021.

- Déclaration de revenus tacite à partir de 2020 : l'article 58 de la loi de finances permet à certains contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers (employeur, caisse de retraite, etc.) de valider tacitement l'exactitude et l'exhaustivité des informations connues du fisc.

Cela représenterait 12 millions de foyers.

- Succession : l'article 6 supprime les « taxes à faible rendement » de 125€ sur les renoncations pures et simples à successions, legs ou communautés, et le droit d'enregistrement de 125 € sur les acceptations pures et simples, legs et communautés.

C'est aussi le cas pour les certificats de propriété, les inventaires de meubles et objets mobiliers.

